

CADRE REGLEMENTAIRE ACTUEL DE LA TRACABILITE DES EXPOSITIONS AUX AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX

Dunkerque – 18 novembre 2009



Dr B. SOBCZAK
Inspection Médicale Régionale du Travail
DRTEFP Nord-Pas-de-Calais



La liste actualisée des travailleurs exposés

- **Article R. 4412-40 du Code du Travail**

L'employeur tient une liste actualisée des travailleurs exposés aux agents chimiques dangereux (ACD).

Cette liste précise la nature de l'exposition, sa durée ainsi que son degré, tel qu'il est connu par les résultats des contrôles réalisés.






La fiche d'exposition


- **Article R. 4412-41 du CT**

L'employeur établit, pour chacun des travailleurs exposés aux ACD une fiche d'exposition.





Fiche d'exposition: indications


- Nature du travail réalisé
 - Caractéristiques des produits
 - Périodes d'exposition
 - Autres risques ou nuisances
 - Dates et résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail
 - Durée et importance des expositions accidentelles
- 



Fiche d'exposition: précision

- **Article R. 4412-110 du CT**

La fiche d'exposition précise les procédés de travail ainsi que les équipements de protection collective et individuelle utilisés.






Fiche d'exposition: accès

- **Article R. 4412-42 du CT**

Chaque travailleur intéressé est informé de l'existence de la fiche d'exposition et a accès aux informations l'intéressant.

Le double de cette fiche est transmis au médecin du travail.






Attestation d'exposition

- **Article R. 4412-58 du CT**

Une attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux, remplie par l'employeur et le médecin du travail, est remise au travailleur à son départ de l'établissement, quel qu'en soit le motif.





Suivi post-professionnel

- **Article D. 461-25 Code de la Sécurité Sociale**

Surveillance post-professionnelle accordée par la CPAM sur production d'une attestation d'exposition remplie par l'employeur et le MT.

Surveillance à la demande de la personne inactive, demandeur d'emploi ou retraitée.

= Attestation d'exposition aux agents cancérogènes qui relève du droit de la Sécurité Sociale






La déclaration de procédés dangereux

- **Article L. 461-4 du CSS**

Tout employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles aux tableaux est tenu d'en faire la déclaration à la CPAM et à l'inspecteur du travail.





L'existant... ...et l'avenir

Certains employeurs répugnent à remplir cette attestation d'exposition en raison d'un risque de mise en cause de leur responsabilité qu'ils voient à déclarer les expositions des salariés à des agents cancérogènes.

Des travaux sont en cours afin de faciliter l'accès au suivi post-professionnel en refondant, notamment l'attestation.

